Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 291 524 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 4 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), née et ayant vécu à Kinshasa et de confession chrétienne. En 2013, vous obtenez un graduat en comptabilité de l'INC Gombe à Kinshasa. Après vos études vous travaillez d'abord dans un restaurant avant de vous lancer dans le commerce en revendant en RDC des articles d'habillement que vous allez chercher à Brazzaville.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Au Congo, vous entretenez une relation depuis 2011 avec C.B. qui est commerçant dans le domaine de l'habillement et également membre du mouvement Bundu Dia Kongo (« BDK ») dans le cadre duquel il s'occupait de la sécurité de Ne Muanda Nsemi. Il est également le père de vos deux filles nées en 2012 et 2015.

Le 5 ou 6 décembre 2017, C. vous demande d'aller déposer un colis chez l'un de ses clients à Lufu où vous vous rendez pour vendre vos propres articles, étant donné qu'il est retenu par ses obligations envers Ne Muanda Nsemi qu'il doit accompagner à Kinshasa.

Arrivée à Lufu, un droit d'entrée supplémentaire vous est demandé en raison du nombre important d'articles que vous transportez. Vous contestez cette demande, ce qui attire l'attention des agents de la Direction générale de migration (« DGM ») et des soldats Bana-Mura présents sur place. Ces derniers inspectent vos bagages et découvrent des armes et des munitions dans le colis que vous a remis C.. Vous êtes arrêtée et détenue plusieurs heures sur place avant d'être maltraitée pendant un interrogatoire au cours duquel vous dénoncez C.. Le lendemain, vous êtes à nouveau interrogée et torturée avant d'être transférée, le soir du jeudi 7 décembre 2017, au parquet de Matete. Votre oncle fait jouer ses relations au sein de l'Agence Nationale du Renseignement (« ANR ») et organise votre libération qui a lieu le dimanche 10 décembre 2017. Il vous emmène alors à Masina chez la cousine de votre mère et vous indique de rester cachée car vous deviez être transférée à Makala.

Vous quittez le Congo en avion au moyen d'un passeport d'emprunt et en compagnie de votre fille R. Vous arrivez aux Pays-Bas le 28 décembre 2017 où vous formulez une demande de protection internationale. Vous vous rendez en Belgique aux alentours du 15 janvier 2018 et vivez à plusieurs endroits. Vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 24 juillet 2020.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, ***le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves*** *au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée à nouveau par vos autorités suite à votre arrestation pour avoir été en possession d'armes à feu de décembre 2017. Vos autorités vous associent au mouvement BDK qu'elles qualifient de bandits. Vous craignez également la famille de C. qui cherche à vous tuer ou vous jeter un mauvais sort car vous avez dénoncé C. aux autorités pendant votre détention. Vous déclarez qu'outre la précarité économique à laquelle vous exposeriez vos enfants, il s'agit là de votre unique crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 22 février 2022, ci-après « NEP 1 », p. 11, 12 et 23).

Tout d'abord, vous affirmez que vos problèmes trouvent leur origine dans l'implication de votre conjoint, C.B., au sein de BDK. C'est dans le cadre de son implication au sein de ce mouvement, qu'il vous aurait demandé de déposer un colis à Lufu contenant des armes.

Tout d'abord, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées au sujet de l'implication de C. au sein de BDK, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations concrètes à même d'établir ses activités au sein de ce mouvement. En effet, vous vous limitez à déclarer qu'il est actif depuis 2010 ou 2011, qu'il est dans le groupe des jeunes, qu'il s'occupe de la sécurité lors des réunions et qu'il fume avec ses camarades et que vous pensez qu'il avait un rôle particulier parce qu'il était déjà connu de la police et qu'il était en possession d'armes à feu sans d'autres précisions (NEP 1, p. 6 et 16).

Vous expliquez votre incapacité à fournir davantage d'informations par le fait que vous n'aimiez pas cela et qu'il faisait déjà partie du mouvement quand vous l'avez rencontré (NEP 1, p. 16). Cette justification ne convainc cependant pas le Commissariat général étant donné qu'il ressort de votre second entretien personnel, que vous parliez souvent de ses activités pour BDK afin de le dissuader (Notes d'entretien personnel du 25 avril 2022, ci-après « NEP 2 », p. 6).

De plus, vous demeurez également dans l'impossibilité d'expliquer dans quelles circonstances ce dernier a été amené a livré des armes. Votre seule explication consiste en une hypothèse de votre part, selon laquelle le mouvement BDK aurait besoin d'armes pour assurer leur protection (NEP 1, p. 16).

Mais encore, lors de votre premier entretien personnel vous déclarez que vous n'êtes pas au courant d'autres problèmes que C. aurait eus avec les autorités congolaises (NEP 1, p. 7) alors qu'au court de votre second entretien, vous affirmez qu'il avait déjà été arrêté lors de marche dans le cadre de ses activités au sein de BDK (NEP 2, p. 5).

Ces lacunes et contradictions au sujet des activités de C.B. au sein de BDK décrédibilisent fortement votre récit, étant donné qu'il s'agit de la personne à l'origine de vos problèmes avec laquelle vous entreteniez une relation intime depuis six années. Vous déclarez que vous n'habitiez pas ensemble mais que vous vous fréquentiez régulièrement et, il est également le père de vos deux enfants (NEP, p. 15).

De plus, questionnée à plusieurs reprises sur ce qui est advenu de C. après votre arrestation, vous restez dans l'impossibilité de fournir le moindre élément concret.

Relevons tout d'abord que lors de votre premier entretien vous expliquez qu'il a appelé votre sœur et votre mère afin de les menacer (NEP 1, p. 18), alors que lors de votre second entretien, vous affirmez qu'il n'a plus donné signe de vie après votre arrestation et ne s'est jamais adressé personnellement à votre famille (NEP 2, p. 11).

Ensuite, vous expliquez penser qu'il est recherché parce que vous l'avez dénoncé (NEP 1, p. 7) et supposez qu'il a appris votre situation et a donc pris la fuite (NEP 2, p. 4). Vous indiquez aussi qu'il est recherché car des policiers sont venus poser des questions à son sujet et que lorsque vous étiez détenue, sa famille a menacé la vôtre. Cependant, questionnée au sujet de ces conflits entre les deux familles, vos propos demeurent confus au sujet du nombre d'altercations et de l'identité des personnes qui sont effectivement intervenues (NEP 2, p. 6 à 9). Vous déclarez enfin vous baser sur une conversation entre policiers que vous avez entendue au parquet de Matete pour dire qu'il était recherché, conversation que vous liez à votre situation uniquement sur base du fait qu'ils parlaient d'une femme et que vous étiez la seule femme arrêtée ce jour-là (NEP 2, pp. 4 et 5).

En définitive, force est donc de constater que l'ensemble de vos déclarations selon lesquelles C. est recherché par les autorités congolaises et a fui le pays sont issues de vos propres hypothèses et suppositions, lesquelles ne convainquent pas le Commissariat général. Ainsi, vous ignorez le sort actuel de la personne à la base de vos problèmes ce qui tend à nouveau à enlever crédibilité à votre crainte aujourd'hui en cas de retour au Congo.

Ensuite, questionnée au sujet du paquet que C. vous a remis, vos propos demeurent également vagues et peu circonstanciés.

Vous déclarez qu'il vous a remis ce colis car lui devait assurer la protection du président à Kinshasa. Vous indiquez qu'il vous faisait confiance, qu'il était déjà arrivé qu'il vous donne des paquets à remettre dans le cadre de son activité et que vous ne vérifiez donc pas le contenu de ces colis (NEP, p. 15 et 16). Cependant, interrogée sur ce que vous deviez faire de ce paquet, vous déclarez seulement devoir le remettre à un certain « Guy » qui se trouve à Lufu, sans davantage de précision sur le lieu de rendez-vous ou sur la somme que vous deviez récupérer en échange. Le fait que C. vous ait indiqué qu'il s'était déjà arrangé avec Guy ne justifie suffisamment le peu d'informations que vous avez sur les modalités de cette transaction (NEP 1, p.17), ce qui continue à diminuer la crédibilité de votre récit d'asile.

En définitive, le Commissariat général estime que vos déclarations sur l'origine de vos problèmes ne sont pas convaincantes et par conséquence, l'ensemble de la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

Qui plus est, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre arrestation et détention de décembre 2017.

Pour commencer, malgré plusieurs questions vous invitant à donner un maximum d'informations sur le moment de votre arrestation vous expliquez uniquement avoir été poussée et menottée avant d'être emmenée. Relancée à plusieurs reprises par l'officier de protection, vous expliquez que des agents de la DGM étaient présents ainsi que des mura et des policiers et que vous étiez sur le parking avec beaucoup de véhicules et de monde. Vous répétez ensuite avoir été poussée et menottée avant d'indiquer avoir reçu un coup dans le dos. Pour finir vous expliquez simplement avoir été emmenée au bureau et mise au cachot où vous avez pleuré et crié (NEP 1, p. 19 et 20). Force est donc de constater que vos déclarations vagues et peu circonstanciées au sujet de votre arrestation ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter votre arrivée au parquet de Matete où vous déclarez avoir été détenue quatre jours, vous parlez de votre détention en général. Relancée par l'officier de protection vous ajoutez seulement qu'il y avait des policiers, qu'on vous a fait descendre de voiture en vous poussant que vous étiez trois ou quatre et qu'il avait des voleurs parmi vous (NEP1, p. 20). Ainsi, vos propos au sujet de votre arrivée sur votre lieu de détention demeurent trop vagues et peu circonstanciés que pour en dégager un réel sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, alors qu'il vous est demandé de raconter avec un maximum de détail votre expérience pendant votre détention au parquet de Matete, vous expliquez être restée là, que votre mère vous a apporté de quoi manger et boire lorsqu'elle vous a rendu visite et que le jour suivant, on ne vous a pas donné à boire et qu'on vous insultait. Relancée à deux reprises par l'officier de protection, vous ajouter simplement être restée debout et avoir dû faire vos besoins sur place (NEP 1, p. 21). De même, questionnée sur votre quotidien en cellule pendant ces quatre jours, vous expliquez ne rien faire, être restée debout avoir demandé de l'eau et parlez ensuite de l'odeur (NEP 1, p. 21). Soulignons également que vous livrez une description vague et sommaire de votre cellule, indiquant qu'il s'agissait d'une petite chambre obscure, petite et sale. Relevons aussi que si vous déclarez avoir été en compagnie de codétenus, vous demeurez dans l'impossibilité de dire s'ils étaient trois ou quatre et de donner la moindre information à leur sujet en déclarant uniquement que vous ne parliez avec personne, que vous étiez très faible et que vous n'avez pas eu temps de vouloir connaître les gens (NEP 1, p. 21 et 22). Lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les relations entre détenus, vous déclarez qu'il n'y avait aucune règle, que vous ne vous êtes pas lavée pendant quatre jours et répétez devoir faire vos besoins sur place (NEP 1, p. 22). Relancé une nouvelle fois au sujet de votre détention, vous finissez par déclarer que vous n'avez rien d'autre à ajouter (NEP 1, p. 22). Ainsi, malgré de nombreuses questions ouvertes formulées de différentes manières et des questions fermées, sur différents thèmes, vos réponses répétitives, lacunaires et peu détaillées ne permettent pas de comprendre votre vécu et ce qui se passait pendant votre détention.

Partant, l'ensemble des craintes que vous invoquez comme étant conséquente à cette détention, à savoir la crainte liée à vos autorités et, également la crainte liée à la famille de C. que vous auriez dénoncé pendant ladite détention, sont sans fondement.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale attestant d'une trace de brûlure à la cuisse établie en Belgique le 4 mars 2022 (farde de documents, n°4). Vous déclarez à ce sujet avoir été brûlée au moyen d'une barre de fer suite à votre arrestation (NEP 1, p. 14). Néanmoins, selon ce document, les circonstances dans lesquelles cette blessure est apparue ne se base que sur vos propres déclarations. Par conséquent, ce document ne peut contribuer à rétablir la crédibilité de votre récit, votre arrestation ayant auparavant été remise en cause pas le Commissariat général.

Concernant les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre acte de naissance (farde de documents, n°1). Ce document atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Vous remettez également, les actes de naissances de vos enfants nés en Belgique (farde de documents, n°2) qui attestent de leurs identités. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite une attestation de suivi psychologique établie en Belgique le 12 février 2022 (farde de documents, n°3). Ce document atteste du fait que vous faites l'objet d'un suivi régulier auprès d'une psychologue à partir du mois d'octobre 2021 après l'avoir rencontrée une première fois en septembre 2020. Or, le simple fait de faire l'objet d'un suivi psychologique n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Vous avez également fourni la première page de votre travail de fin d'étude (farde de documents, n°5), une confirmation de réussite de vos études (farde de documents, n°6) ainsi que des photos prises lors de la cérémonie de remise des diplômes (farde de documents, n°8). Ces documents attestent du fait que vous avez suivi et réussi vos études, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous remettez une copie de votre carte d'étudiant (farde de documents, n°7). La piètre qualité de la copie que vous avez remise ne permet pas de vous identifier ou de déterminer de quel document il s'agit. Ce document ne peut donc être pris en compte dans l'appréciation de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les craintes que vous évoquez au sujet de votre enfant avec qui vous avez voyagez jusqu'en Belgique, vous expliquez qu'il devra faire face à une certaine précarité en cas de retour en RDC. Or, le fait de ne pas avoir des moyens de subsistance n'est pas un motif susceptible de mener à une protection dans le cadre d'une demande de protection internationale.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons pour finir que, vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 mars 2022 et une copie des notes de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 mai 2022. Vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes repute en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].
Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires (requête, page 14).

IV. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays qui l'associent au mouvement BDK (Bundu Dia Kongo) qu'elles qualifient de bandits. Elle craint également la famille de son compagnon qui cherche à la tuer et à lui jeter un mauvais sort car elle a dénoncé ce dernier aux autorités lors de sa détention. Elle déclare en outre la précarité dans laquelle elle exposerait ses enfants en cas de retour dans son pays.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'attester son identité et sa nationalité ainsi que celles de ses enfants, son parcours académique, qui ne sont pas contestés et que pour ceux qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en ce qui concerne l'attestation médicale déposée au dossier administratif que la partie défenderesse doit enlever tout doute quant à la cause des blessures causées en procédant éventuellement par une nouvelle expertise médicale. Elle insiste sur le fait que l'attestation médicale constitue une pièce importante du dossier et que la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 CEDH (requête, page 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que l'attestation de suivi psychologique du 12 février 2022 présentée par le requérant au dossier administratif atteste uniquement que le requérant s'est présenté en consultation à diverses dates pour un suivi psychologique.
Quant à l'attestation médicale du 4 mars 2022, le Conseil constate que le médecin relève une brûlure face latérale à la cuisse droite et que « selon les dires » de la requérante ces lésions seraient dues à « une brûlure avec une barre de fer ». Le Conseil constate que ce rapport ne contient aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre la lésion attestée et les événements invoqués par la requérante pour fonder sa demande. Le Conseil souligne par ailleurs que ce certificat médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les partie se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant de l'implication du compagnon de la requérante au sein du BDK, la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais posé de questions précises à son compagnon sur son rôle au sein du BDK ; que même si elle lui avait posé la question, il est douteux qu'elle aurait reçu une réponse sincère ; qu'elle savait en effet qu'il avait été détenu une seule fois mais qu'il a assez vite été relâché. Elle insiste aussi qu'à partir du moment où elle a eu des problèmes, il était trop tard pour qu'elle lui pose des questions et que de toutes les façons la base de ses problèmes réside dans le fait qu'elle ne savait pas tout et qu'elle exécutait de bonne foi l'ordre de son ami ; que si elle l'avait su elle n'aurait pas fait ce qu'il lui a été demandé (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante reste en défaut de fournir un récit, précis, cohérent et consistant à propos de l'implication de son compagnon au sein du BDK. Les explications avancées par la requérante sur le fait qu'elle n'a jamais posé la question à son compagnon ou que même si elle lui avait posé la question, il n'y aurait pas apporté une réponse sincère, ne convainquent pas. En effet, le Conseil estime que dès lors que la requérante allègue avoir vécu avec son compagnon, qui est le père de ses deux filles nées en 2012 et en 2015, durant plus de six ans, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre de cette dernière un récit cohérent et consistant au sujet des activités de son compagnon au sein du BDK, étant donné que c'est en raison de son militantisme au sein de ce parti que ce dernier lui a demandé de déposer un colis contenant une arme dans la ville de Lufu. Il constate en outre que la requérante n'apporte aucun éclairage sur les circonstances qui l'ont amenée à livrer des armes pour le compte du BDK ainsi que la nature exacte des activités de son compagnon au sein de ce mouvement.

Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments fournis par la requérante à ce sujet ne permettaient pas d'établir ses déclarations à propos de l'implication de son compagnon au sein du BDK et de la mission qui lui a été demandée par son compagnon de déposer un colis, contenant une arme, dans la ville de Lufu.

4.10. Dans ce sens, s'agissant du sort actuel de son compagnon, la partie requérante soutient que ce dernier a appelé sa famille une fois et que les menaces plus concrètes provenaient de sa famille et que cela explique le fait que la requérante ne pouvait pas s'en souvenir très bien lors de sa deuxième audition ; que la partie défenderesse lui reproche d'être vague sur les menaces de sa famille alors que la requérante n'a jamais été directement témoin des altercations et bagarres qui se sont déroulées.
Par ailleurs, s'agissant des motifs pour lesquels son compagnon lui a remis le colis, la partie requérante renvoie aux déclarations de la requérante lors de son entretien en expliquant que ce n'était pas la première fois que son compagnon lui donnait des colis pour aller donner à quelqu'un et que la requérante était de bonne foi et ne s'était jamais imaginée que son compagnon pourrait être un trafiquant d'armes et que c'est justement cela qui lui a causé des problèmes (requête, pages 9 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet qu'aucune des explications apportées par la requérante dans sa requête ne permet d'expliquer les incohérences relevées dans ses différentes déclarations quant aux contacts qu'il a eus avec certains membres de sa famille. Il constate pour le reste que la requérante se contente de renvoyer aux propos déjà présentés pour fonder sa demande de protection internationale sans réellement avancer la moindre contestation aux motifs avancés dans l'acte attaqué quant au caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante à propos du colis que son compagnon lui a remis et sur le sort actuel de ce dernier. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre information à ce sujet est particulièrement étrange et inexpliquée, étant donné les liens unissant la requérante à son compagnon, père de deux de ses filles.

La circonstance que la requérante ne sache rien dire au sujet de son compagnon ni avancer la moindre explication plausible quant à ses ignorances au sujet du sort de son compagnon actuel, empêche de tenir pour établies les déclarations de la requérante quant à la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.11. Dans ce sens encore, s'agissant de son expérience en détention, la partie requérante soutient que les souvenirs de l'emprisonnement sont partiellement occultés ; ce qui est compréhensible ; que la partie défenderesse a posé des questions sur l'enfermement mais n'est pas allée très loin et n'y est pas revenue lors de la dernière interview, ce qui est quelque peu surprenant si elle pense maintenant pouvoir en faire un si grand argument (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate à l'instar de la partie requérante, que ses déclarations sur son arrestation et sa détention ne reflètent pas des faits réellement vécus. En effet, le Conseil considère que les propos de la requérante sur les circonstances de son arrestation, le moment où elle arrive au parquet de Matete, sur la description qu'elle fait de sa cellule de détention, sont vagues et peu circonstanciés pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Les autres propos de la requérante sur cette détention sont répétitifs, lacunaires et ne reflètent aucun vécu carcéral dans des conditions aussi pénibles que celles décrites par la requérante.

Partant, le Conseil constate qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la requérante à propos de son arrestation et de sa détention. Il constate en outre que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause le fondement des motifs de l'acte attaqué.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».
Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu l'essentiel de sa vie, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la Commissaire générale.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN